CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR LICITATION

En un seul lot:

Les biens et droits immobilier dépendant d'un ensemble immobilier sis à VILLIERS LE BEL (95) 1 à 11 avenue du 8 mai 1945 et 2 place Messager cadastré section AE numéro 147 lieudit « 1 avenue du 8 mai 1945 » pour 33 a 50 ca, les lots 3 : un appartement, 65 une cave et 125 un séchoir.

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718 € immatriculée au RCS de PARIS 542.029.848 ayant son siège social à PARIS (75013) 182 avenue de France, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat <u>Maître Paul BUISSON</u>, SELARL PAUL BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin - Tél : + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60,

A L'ENCONTRE DE :

Monsieur Yann Gilbert Emile MORVAN, de nationalité française, né le 29 novembre 1970 à VILLIERS LE BEL (95), célibataire, demeurant à QUINCY-VOISINS (77860) 22 rue du Général de Gaulle,

et:

Monsieur Alain Joseph MORVAN, de nationalité française, né le 23 septembre 1977 à VILLIERS LE BEL (95), marié à Madame Meliania Cindya KARBACH, demeurant à VILLIERS LE BEL (95) 44 avenue du Huit Mai 1945.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES:

Par jugement rendu par la 2^{ine} chambre civile du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, le 11 janvier 2021 [RG 19/03138] le juge a :

« Ordonne l'l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'Indivision existant entre Monsieur Yann Gilbert Emile MORVAN, né à Villiers-le-Bel (95400) le 29 novembre 1970 et Monsieur Alan Joseph MORVAN, né à Villiers-le-Bel (95400) le 23 septembre 1977,

Désigne à cet effet le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Versailles avec faculté de délégation,

Dit que les opérations se feront sous la surveillance d'un magistrat en charge de la deuxième chambre civile du Tribunal Judiciaire de PONTOISE,

Dit qu'en cas d'empêchement du notaire, il sera pourvu à son remplacement d'office ou à la requête de la partie la plus diligente,

Dit que le dossier sera rappelé à l'audience de mise en état du jeudi 27 janvier 2022 à 9 heures 30 pour déposer l'état liquidatif ou pour faire un point sur l'avancement des opérations de liquidation et dit qu'en cas de défaut, le dossier sera radié du rôle des affaires,

Ordonne la licitation des biens immobiliers dépendant de l'indivision, sis à VILLIERS-LE-BEL (95400) 1 à 11 avenue du 8 mai 1945 et 2 place Messager, cadastrés section AE n° 147 pour 33 a 50 ca, à savoir un appartement de trois pièces, une cave et un séchoir, formant les lots n° 3, 65 et 125 de la copropriété, à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Pontoise, en un seul lot d'enchères, sous la constitution de Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON ET ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise, ou de tout autre avocat compétent désigné par le demandeur ou la partie la plus diligente,

Fixe la mise à prix du lot d'enchère susvisé à la somme de 75.000 €,

Ordonne qu'il soit procédé à la publicité conformément aux dispositions prévues par les articles R 322-30 et suivants du code des procédures civiles d'exécution et rappelle qu'aux termes de l'article R 322-36 de ce code, le créancier poursuivant peut, sans avoir à recueillir l'autorisation du juge, recourir à tous moyens complémentaires d'information à l'effet d'annoncer la vente, ces moyens ne devant entrainer des frais pour le débiteur ni faire apparaître le caractère forcée de la vente ou le nom du débiteur.

Dit que l'article 815-15 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce,

Dit qu'aucune clause d'attribution ou de substitution ne sera incluse dans le cahier des conditions de vente,

Désigne Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, ou tout autre huissier compétent afin de pénétrer dans les lieux, à l'effet d'établir un procès-verbal de description des lieux, de leur composition et de leur superficie avec l'assistance éventuelle de tel expert de son choix, décrire les conditions d'occupation de l'immeuble et relever l'identité des occupants ainsi que mentionner les droits dont ils se prévalent, et recueillir tous autres renseignements utiles sur l'immeuble, fournis notamment par les occupants, avec l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs contrôleurs techniques agréés ou techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, chargés d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur, et à l'effet d'assurer la visite de l'immeuble saisi, le tout avec l'assistance éventuelle d'un serrurier et du Commissaire de Police ou de son représentant, ou du Commandement de la Brigade de Gendarmerie compétente, ou à défaut de deux témoins majeurs, conformément à l'article L 142-1 du code des procédures civiles d'exécution,

Condamne Monsieur Yann MORVAN à payer au CREDIT FONCIER DE France, la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute le CREDIT FONCIER DE France du surplus de ses demandes,

Déboute Monsieur Yann MORVAN de l'ensemble de ses demandes,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage et dit qu'ils seront supportés par les copartageant dans la proportion de leurs parts dans l'indivision,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement. »

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

11 Janvier 2021

Des minutes du greffe du Tribunal judiciaire de PONTOISE , a été extrait le jugement dont la teneur suit :

N° RG 19/03138 - N° Portalis DB3U-W-B7D-LAUZ

S.A. LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

C/

Yann Gilbert Emile MORVAN Alan Joseph MORVAN

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

La Deuxième Chambre Civile du Tribunal judiciaire de Pontoise, assistée de Emmanuelle MAGDALOU, a rendu publiquement le ONZE JANVIER DEUX MIL VINGT ET UN, le jugement dont la teneur suit et dont ont délibéré :

Madame DARNAUD, Vice-Présidente Madame CITRAY, Vice-Présidente Monsieur BARUCQ, Magistrat à titre temporaire

Sans opposition des parties l'affaire a été plaidée le 16 Novembre 2020 devant Charles BARUCQ, siégeant en qualité de Juge Rapporteur qui a été entendu en son rapport par les membres de la Chambre en délibéré. Le jugement a été rédigé par Charles BARUCQ, magistrat à titre temporaire.

--=-00§0o==--

DEMANDERESSE

S.A. LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est sis 19 rue des Capucines - 75001 PARIS

représentée par Me Paul BUISSON, avocat au barreau du Val d'Oise

DÉFENDEURS

Monsieur Yann Gilbert Emile MORVAN, né le 29 Novembre 1970 à VILLIERS LE BEL (95400), demeurant 23 rue du Général de Gaulle - 77860 QUINCY-VOISINS

représenté par Me Swéta PANNAGAS, avocat au barreau du Val d'Oise et assisté de Me Aracelli CERDA, avocat plaidant au barreau de Paris

Monsieur Alan Joseph MORVAN, né le 23 Septembre 1977 à VILLIERS LE BEL (95400), demeurant 44 Avenue du Huit mai 1945 - 95400 VILLIERS LE BEL

n'ayant pas constitué avocat

--=-00800==--

1

N-BUISSON NE PANNAGAS

> Copies délivrées Le : 15 .01 .202

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement du 7 mai 2018, le tribunal de grande instance de PONTOISE a condamné solidairement Monsieur Yann MORVAN et Madame Nathalie SUN à payer au CREDIT FONCIER DE FRANCE la somme de 100.239,99 € en principal avec intérêts conventionnels au taux de 3,95 % à compter du 16 mai 2017, outre celle de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, l'exécution provisoire étant ordonnée.

Ce jugement, signifié à Monsieur MORVAN le 28 mai 2018, est devenu définitif ainsi que l'atteste un certificat de non appel délivré le 6 juillet 2018 par le Greffe de la Cour d'appel de VERSAILLES.

Monsieur Yann MORVAN est propriétaire, en indivision avec Monsieur Alain MORVAN, de trois lots de copropriété dans un immeuble sis 1 à 11 avenue du 8 mai 1945 et 2 place Messager 95400 VILLIERS LE BEL cadastré section AE n° 147, suivant acte reçu par Maître Antoine RICHARD, notaire associé à VILLIERS LE BEL, le 5 juillet 2005.

Le 9 juin 2017, le CREDIT FONCIER DE FRANCE a inscrit une hypothèque Le 9 Juin 2017, le CREDIT FONCIER DE FRANCE a inscrit une hypothèque judiciaire provisoire sur les parts et portions des biens et droits immobiliers de Monsieur Yann MORVAN, puis une hypothèque judiciaire définitive le 30 juillet 2018. Ces biens sont également grevés d'un privilège de prêteur de deniers inscrit le 31 août 2005 au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour un montant de 119.000 € en principal et 23.800 € en accessoires, avec effet jusqu'au 5 juillet 2027, et d'une hypothèque légale du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Blériot inscrite le 17 février 2014 pour un montant en principal de 6 974 57 € avec effet jusqu'au 12 février 2024 pour un montant en principal de 6.974,57 €, avec effet jusqu'au 12 février 2024.

Ces biens immobiliers ont fait l'objet le 15 avril 2019 d'un procès-verbal de constat de description par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice associé à SARCELLES, désigné par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de PONTOISE le 22 mars 2019.

Par exploits des 13 et 23 mai 2019, le CREDIT FONCIER DE FRANCE a fait assigner Monsieur Yann MORVAN et Monsieur Alain (en réalité Alan) MORVAN devant le tribunal de grande instance de PONTOISE aux fins de voir ordonner la licitation des biens immobiliers et le partage de l'indivision.

Par conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 10 mars 2020, le CREDIT FONCIER DE FRANCE demande au tribunal de :

débouter Monsieur Yann MORVAN de l'ensemble de ses demandes.

- voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre Messieurs Yann et Alan MORVAN, par le ministère de

tel notaire qu'il plaira au tribunal de désigner,

- voir commettre l'un des juges du tribunal pour surveiller lesdites opérations, préalablement à celles-ci et pour y parvenir, voir ordonner la vente sur licitation, par le ministère de Paul Buisson, à l'audience des criées du tribunal de grande instance de PONTOISE, des biens immobiliers situés 1 à 11 avenue du 8 mai 1945 et 2 place Messager à VILLIERS LE BEL, sur une mise à prix de 50.000 €, voir dire que les dispositions de l'article 815-15 du code civil ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, et que le cahier des conditions de vente n'aura pas à en

voir dire qu'aucune clause d'attribution ni même de substitution ne sera incluse

dans le cahier des conditions de vente,

 voir désigner Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, ou tout autre huissier compétent afin de pénétrer dans les lieux, à l'effet d'établir un procès-verbal de description des lieux, de leur composition et de leur superficie avec l'assistance éventuelle de tel expert de son choix, décrire les conditions d'occupation de l'immeuble et relever l'identité des occupants ainsi que mentionner les droits dont ils se prévalent, et recueillir tous autres renseignements utiles sur l'immeuble, fournis notamment par lesdits occupants, avec l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs contrôleurs techniques agréés ou techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, chargés d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur, et à l'effet d'assurer la visite de l'immeuble saisi, le tout avec l'assistance éventuelle d'un serrurier et du Commissaire de Police ou de son représentant, ou du Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente ou à défaut de deux témoins majeurs conformément à l'article L. 142-1 du code des procédures civiles d'exécution,

- voir ordonner qu'en cas d'empêchement du juge, de l'avocat ou de l'officier ministériel commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance sur

- voir condamner solidairement Monsieur Yann MORVAN et Monsieur Alan MORVAN à lui payer la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- voir ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage, sauf ceux de

mauvaise contestation, qui seront mis à la charge du contestant,

- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Il fait valoir que sa créance est certaine, liquide et exigible, qu'il est donc bien fondé, conformément aux articles 815 et suivants du code civil, et 1341-1 et suivants du même code, à faire cesser l'indivision existant entre Messieurs Yann et Alan MORVAN, que le bien concerné n'est pas commodément partageable en nature, et que la vente porte sur la totalité du bien indivis. Il fait observer que le prêt relais du 22 mars 2014 n'a toujours pas été remboursé, le bien immobilier permettant le remboursement du prêt n'étant toujours pas vendu, et que le débiteur n'a formulé aucune demande de règlement amiable. Il en déduit que le recouvrement de sa créance est compromis, et s'oppose à tout délai supplémentaire. S'agissant de la mise à prix, il considère que la somme de 100.000 € proposée par le défendeur est excessive, le bien ayant été acquis au prix de 129.000 €. La mise à prix devant être attractive, il estime qu'elle doit être fixée à 50.000 €.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 1er septembre 2020, Monsieur Yann MORVAN demande au tribunal de :

 débouter le CREDIT FONCIER DE FRANCE de l'ensemble de ses demandes, à titre subsidiaire, lui accorder les plus amples délais afin qu'il puisse s'acquitter de sa dette,

- à titre plus subsidiaire, dire que la mise à prix sera fixée à 100.000 €, - condamner le CREDIT FONCIER DE FRANCE au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Il fait valoir que la créance de la banque n'est pas en péril, dans la mesure où il dispose d'un emploi et de revenus lui permettant de faire face à son obligation, ainsi que d'un patrimoine immobilier. Il sollicite donc à titre principal le rejet des demandes du CREDIT FONCIER DE FRANCE. A titre subsidiare, il sollicite de la companie de la compani un délai de deux ans pour apurer sa dette, délai qui lui permettra de vendre lui-même le bien dans des conditions plus avantageuses. Il conteste enfin la mise à prix de 50.000 € proposée par la banque compte tenu du prix d'achat, et souhaite qu'elle soit fixée à 100.000 €.

Monsieur Alan MORVAN, régulièrement assigné en l'étude de l'huissier le 13 mai 2019, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 septembre 2020.

Pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions des parties, le tribunal renvoie aux conclusions des 10 mars 2020 et 1 er septembre 2020.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande d'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage

Aux termes de l'article 815-17 du code civil, les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles. Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur.

Aux termes de l'article 840 du même code, le partage est fait en justice lorsqu'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable.

Il est constant que le CREDIT FONCIER DE FRANCE est créancier de Monsieur Yann MORVAN pour un montant de 100.239,99 € sauf mémoire en vertu d'un jugement définitif de ce tribunal en date du 7 mai 2018. Ce jugement sanctionnait le défaut de remboursement d'un prêt relais accordé le 22 mars 2014 pour une durée de deux ans, aux fins de revendre le bien immobilier sis 2 place Messager à VILLIERS LE BEL, et qui aurait dû être remboursé au plus tard le 22 mars 2016. Il n'est justifié d'aucune diligence pour vendre ce bien, ni avant le jugement, ni après. Il n'est pas davantage justifié du versement du moindre acompte depuis le prononcé du jugement, ni d'une proposition concrète de règlement avant la présente procédure.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE est dès lors bien fondé à agir sur le fondement de l'article 815-17 précité du code civil, le partage amiable ne pouvant être effectué en l'absence de diligences pour vendre le bien depuis maintenant plus de six ans.

Sur la demande de délais

Monsieur MORVAN communique trois bulletins de paie d'août, septembre et octobre 2019, qui laissent apparaître un salaire mensuel moyen de 2.800 €, en qualité d'agent de piste à l'aéroport Charles de Gaulle. Il ne communique toutefois aucun élément sur ses charges personnelles. Le tribunal observe que Monsieur MORVAN est entré au service de son employeur le 25 août 1997. Il disposait donc des moyens d'apurer sa dette dès le prononcé du jugement, et même auparavant. S'agissant du bien immobilier, celui-ci devait être vendu dans le délai du prêt relais, entre 2014 et 2016. Monsieur MORVAN a donc bénéficié d'un délai initial de deux ans. Il s'est octroyé un délai supplémentaire de deux ans jusqu'au prononcé du jugement du 7 mai 2018, et encore un délai de deux ans et demi depuis lors, sans qu'aucune démarche n'ait été entreprise en vue d'une vente amiable.

La demande d'un quatrième délai de deux ans sera rejetée.

En conséquence, au vu de ces éléments, il y a lieu d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision de biens formée entre Monsieur Yann MORVAN et Monsieur Alan MORVAN, suivant les modalités précisées au dispositif ci-après.

Sur la demande de licitation du bien immobilier

Aux termes de l'article 1686 du code civil, si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait aux enchères et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

L'article 817 du code civil dispose que lorsqu'elle apparaît seule protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis, la licitation peut porter sur la pleine propriété.

Enfin l'article 1377 du code de procédure civile renvoie aux articles 1271 à 1281 du même code pour les modalités de la licitation d'un bien immobilier. Il en ressort notamment que c'est le tribunal qui détermine la mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente.

En l'espèce, l'indivision comprend un appartement de trois pièces, une cave et un séchoir sis à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise), 1 à 11 avenue du 8 mai 1945 et 2 Place Messager, cadastré section AE n° 147. L'ensemble n'est pas partageable en nature.

Ces biens ont été acquis le 5 juillet 2005 au prix de 129.000 €. Le constat d'huissier du 15 avril 2019 montre que l'appartement est en bon état, et qu'il est libre de toute occupation. La mise à prix ne correspond pas à la valeur du bien et doit avoir un caractère attractif pour les enchérisseurs, sans pour autant être trop éloignée de sa valeur. Dans ces conditions, il convient d'ordonner la licitation de ces biens sur une mise à prix de 75.000 € selon les modalités précisées dans le dispositif de la présente décision.

Sur les demandes accessoires

La carence totale de Monsieur Yann MORVAN a contraint la banque à diligenter la présente procédure. Il paraît donc équitable de condamner ce dernier à payer au CREDIT FONCIER DE FRANCE la somme de 2.000 € au titre de ses frais irrépétibles. Le demandeur sera en revanche débouté de sa demande à ce titre à l'encontre de Monsieur Alan MORVAN, qui n'est nullement débiteur envers la banque.

Il convient d'ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, et justifiée par l'ancienneté de la créance, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Ordonne l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre Monsieur Yann Gilbert Émile MORVAN, né à Villiers-le-Bel le Bel (95400) le 29 novembre 1970, et Monsieur Alan Joseph MORVAN, né à Villiers-le-Bel le Bel (95400) le 23 septembre 1977;

Désigne à cet effet le Président de la Chambre interdépartementale des notaires de Versailles avec faculté de délégation ;

Dit que les opérations se feront sous la surveillance d'un magistrat en charge de la deuxième chambre civile du tribunal judiciaire de Pontoise ;

Dit qu'en cas d'empêchement du notaire, il sera pourvu à son remplacement d'office ou à la requête de la partie la plus diligente;

Dit que le dossier sera rappelé à l'audience de mise en état du jeudi 27 janvier 2022 à 9 h 30 pour déposer l'état liquidatif ou pour faire un point sur l'avancement des opérations de liquidation et dit qu'en cas de défaut, le dossier sera radié du rôle des affaires ;

Ordonne la licitation des biens immobiliers dépendant de l'indivision, sis à VILLIERS LE BEL (95400) 1 à 11 avenue du 8 mai 1945 et 2 Place Messager, cadastrés section AE n° 147 pour 33 a 50 ca, à savoir un appartement de trois pièces, une cave et un séchoir, formant les lots n° 3, 65 et 125 de la copropriété, à l'audience des criées du tribunal judiciaire de Pontoise, en un seul lot d'enchères, sous la constitution de Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON ET ASSOCIES, avocat au barreau du Val d'Oise, ou de tout autre avocat compétent désigné par le demandeur ou la partie la plus diligente;

Fixe la mise à prix du lot d'enchère susvisé à la somme de 75.000 ϵ ;

Ordonne qu'il soit procédé à la publicité conformément aux dispositions prévues par les articles R 322-30 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, et rappelle qu'aux termes de l'article R 322-36 de ce code, le créancier poursuivant peut, sans avoir à recueillir l'autorisation du juge, recourir à tous moyens complémentaires d'information à l'effet d'annoncer la vente, ces moyens ne devant ni entraîner des frais pour le débiteur ni faire apparaître le caractère forcé de la vente ou le nom du débiteur ;

Dit que l'article 815-15 du code civil n'est pas applicable en l'espèce ;

Dit qu'aucune clause d'attribution ou de substitution ne sera incluse dans le cahier des conditions de la vente ;

Désigne Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, ou tout autre huissier compétent, afin de pénétrer dans les lieux, à l'effet d'établir un procès-verbal de description des lieux, de leur composition et de leur superficie avec l'assistance éventuelle de tel expert de son choix, décrire les conditions d'occupation de l'immeuble et relever l'identité des occupants ainsi que mentionner les droits dont ils se prévalent, et recueillir tous autres renseignements utiles sur l'immeuble, fournis notamment par lesdits occupants, avec l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs contrôleurs techniques agréés ou techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, chargés d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur, et à l'effet d'assurer la visite de l'immeuble saisi, le tout avec l'assistance éventuelle d'un serrurier et du Commissaire de Police ou de son représentant, ou du Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente ou à défaut de deux témoins majeurs conformément à l'article L. 142-1 du code des procédures civiles d'exécution;

Condamne Monsieur Yann MORVAN à payer au CREDIT FONCIER DE FRANCE la somme de $2.000~\rm C$ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute le CREDIT FONCIER DE FRANCE du surplus de ses demandes ;

Déboute Monsieur Yann MORVAN de l'ensemble de ses demandes ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage, et dit qu'ils seront supportés par les copartageants dans la proportion de leurs parts dans l'indivision;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé le 11 janvier 2021, et signé par le Président et le Greffier,

Le Greffier, Emmanuelle MAGDALOU

Le Président, Anita DARNAUD

The interference is required framework animale of the first time o

Second Carry No. 2 and Transport Carry Proteomers do Na

ρĺ

to one free to contact

SELARI

F. LIEUR DE

M-P. LIEU ADE

Huissiers de Distige

Huissiers de Justice K. GENCVESE

Huissier de Julice salariée 18, rue Primentier 95200 S/RCELLES Tél: 01, 9.90.00.22 Fax: 01,54.69,17.31 Site intende huissier-95.com

Site interne huissier-95.com francois.lieura @huissier-justice.fr NOUYELL COMPETENCE JU ICIARE: DEP RTEMENTS

DEP EXTEMENTS
DU V. L.D'OISE (95),
DES HAU S DE SEINE (92),
DES YV LINES (78) ET DE
L'EU SET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Paiement sécurisé Par Carte Bancaire



Par internet: www.huissier-95.com Par virement: BIC: CDCGFRPPXXX IBAN: FR24 4003 1000 0100 0033 9760 D81

Scanner ce code pour accéder directement au site de palement sécurisé en ligne



Référence V41557.00 (ETBT) CV/L033_ST0

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible -- représentation obligatoire)
Tarié par le Décret N°96-1080 du 12/12/96 taties2 1 - N°283

LE: deux flurier
DEUX MILLE VINGTET UN

Nous, S.C.P. C-JUSTICE, (L. LEMAIRE, Ch. VINCENT

& V. GOUDÉ), Huissiers de Justice Associés à la

Résidence de DRIE-COMTE-ROBERT (Seine et

Marne) y demeurant 50 rue du 19 mars 1962,

A: agissant par l'un d'eux soussigné,

M. MORVAN Yann Gilbert Emile né le 29/11/1970 à VILLIERS-LE-BEL (95400), domicilié 23 Rue du Général de Gaulle à QUINCY-VOISINS (77860)

où étant et parlant à : renvoi en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

_

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège. Elisant domicile en notre Etude

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendú par le Tribunal Judiciaire de PONTOISE en date du 11/01/2021, signifié(e) à avocat en date du 20/01/2021

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel de VERSAILLES dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours vous devez charger un Avocat inscrit au barreau d'un Tribunal de Grande Instance du ressort de cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur. Vous pouvez lui demander de vous assister devant la cour.

Article 643 du Code de Procédure Civile. (Modifié par Décret n°2008-452 du 13 mai 2008 - art. 22)
Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthètemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et anterctiques françaises;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'êtranger.

Article 644 du Code de Procédure Civile (Modifié par Décret n°2008-452 du 13 mai 2008 - art. 23)
Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les illes Wallis et Fuluna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'êtranger.

Article 680 du Code de Procèdure Civile (Modifié par Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 2)
L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition,
d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les
modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou
dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

SCP C-JUSTICE L. LEMAIRE, Ch. VINCENT, V. GOUDÉ

Huissiers de Justice Associes 30, rue du 19 Mars 1962 77170 BRIE-COMTE-ROBERT



Laurent LEMAIRE Charlotte VINCENT Vincent GOUDE Huissiers de Justice Associés

30 rue du 19 mars 1962 77170 BRIE COMTE ROBERT

Références bancaires :

IBAN: FR64 4003 1000 0100 0033 4143 Y90 BIC : CDCG FRPP



Palement sécurisé sur www.brie-huissier-77.fr

ACTE D'HUISSIER DE **JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER MD:59243 - TM

	COUT DE	
	Emol.	51,06
ì	SCT	7,67
	H.T.	58.73
	Tva 20%	11.75
	Timbres	1.82
	1,	
	TTC	72 30

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : SA CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une SIGNIFICATION JUGEMENT CONT. (appel)

Date de signification : 02 février 2021

Destinataire : Monsieur MORVAN Yann, Gilbert, Emile demeurant 23 rue du Général de

Gaulle 77860 QUINCY VOISINS

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Madame SUN Nathalie, sa concubine, ainsi déclarée, rencontrée dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale cet acte comporte 6 pages.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Charlotte VINCENT



SELARL F. LIEURADE M-P. LIEURADE

Huissiers de Justice K. GENOVESE Huissier de Justice salariée

18, rue Parmentier 95200 SARCELLES Tél: 01.39.90.00.22 Fax: 01.34.69.17.31

Fax: 01.34.69.17.31
Site internet: huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE: DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

*Première expédition

Paiement sécurisé Par Carte Bancaire



Par internet: www.huissier-95.com Par virement: BIC: CDCGFRPPXXX IBAN: FR24 4003 1000 0100 0033 9760 D81

Scanner ce code pour accéder directement au site de paiement sécurisé en ligne



SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible – représentation obligatoire)

LE LUNDI PREMIER FÉVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN

Nous François LIEURADE et Marie-Pierre PECASTAING-LIEURADE, Huissiers de Justice associés, au sein de la SELARL FRANCOIS LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de Sarcelles (Val d'Oise) sise 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

Α:

M. MORVAN Alan Joseph, de nationalité Française né le 23/09/1977 à VILLIERS-LE-BEL (95400), domicilié 44 avenue du Huit Mai 1945 à VILLIERS-LE-BEL (95400) où étant et parlant à : renvoi en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège. Elisant domicile en notre Etude

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE:

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de PONTOISE en date du 11/01/2021, signifié(e) à avocat en date du 20/01/2021

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel de VERSAILLES dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours vous devez charger un Avocat inscrit au barreau d'un Tribunal de Grande Instance du ressort de cette Cour d'Appet d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur. Vous pouvez lui demander de vous assister devant la cour.

Article 643 du Code de Procédure Civile. (Modifié par Décret n°2008-452 du 13 mai 2008 - art. 22)
Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appet, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du Code de Procédure Civile (Modifié par Décret n°2008-452 du 13 mai 2008 - art. 23)
Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Mattinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les lies Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appet, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction e son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 du Code de Procédure Civile (Modifié par Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 2)
L'acle de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition,
d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les
modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou
dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

Référence V41557.00 ETBT1 CC/A033_STD

SELARL F. LIEURADE

M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
K. GENOVESE
Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél: 01.39.90.00.22
Fax: 01.34.69.17.31
Site internet: huissier-95.com

francois.lieurade@huissierjustice.fr NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE: DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER

DEJUSTICE

Coût-décret n°2016-230 & 2602/2016

Coût		
Nature	Monlant	
Art. R444-3	51.06	
SCT Art 444-48	7,67	
Total H.T.	58.73	
T.V.A à 20 %	11.75	
Lettre	3.20	
Total TTC	73.68	

Art. R.4448: Drois fues
Calcula sur la somme de 2000 6
SCEA 44443: Frais de Distancement

Afrachissener

Acte non soumis à la taxe



Référence V41557.00 ETBT1 PVSS_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE

EN DATE DU LUNDI PREMIER FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN

A la demande de LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège., la copie de (SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE) destinée à :

M. MORVAN Alan Joseph 44 avenue du Huit Mai 1945 95400 VILLIERS-LE-BEL

a été, le LUNDI PREMIER FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boite aux lettres.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicife, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification



COUR d'APPEL DE VERSAILLES

Guichet Unique de Greffe – GUG CNA 5, Rue Carnot - R.P. 1113 78011 VERSAILLES Cedex Tél.: 01 72 78 00 73/74 Accueil de 09h à 12h et de 13h à 17h

BUISSON & ASSOCIES

29 rue Pierre Butin - 95 300 Pontoise Tél.: 01 34 20 15 62 - Fax: 01 34 20 15 60 cabinet@buissonavocats.com Palais: 6

CERTIFICAT de NON APPEL

Le greffier en chef de la Cour d'Appel de Versailles CERTIFIE, conformément aux dispositions de l'article 505 du code de procédure civile, qu'il n'a pas été remis, à ce jour, au greffe de la cour d'appel de VERSAILLES, de déclaration d'appel du :

Jugement ou Ordonnance rendu(e) le	11 janvier 2021
Du Tribunal de (TI, TGI, TCOM) :	TJ PONTOISE
Sous le numéro RG :	19/03138

Parties à l'instance:

(recopier à l'identique, comme mentionnées en premières pages de la décision)

CREDIT FONCIER DE FRANCE Demandeur(s): Nom, Prénom

> 19 rue des Capucines Adresse

> > 75001 PARIS

Monsieur Yann Gilbert Emile MORVAN Défendeur(s): Nom, Prénom

> Adresse 23 rue du Général de Gaulle

> > 77860 QUINCY-VOISINS

Ne rien inscrire sous cette ligne

Le Greffler en Chef de la Cour d'Appel de Versoille, cerufie, en appréction de l'Art. 505 du C.P.C. qu'? Civalina Market de Continue de

Fait au greffe de la cour d'appel,

P/ Le Directeur principal des services de greffe de la Cour d'Appel

Cortificat établi à Versailles

1 9 MARS 2021

Il sera procédé à l'audience des criées dudit Tribunal au Palais de Justice, après accomplissement des formalités prescrites par la loi à la vente par suite de licitation en un seul lot de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

COMMUNE DE VILLIERS LE BEL (95)

Dans un ensemble immobilier sis 1 à 11 avenue du 8 mai 1945 et 2 place Messager cadastré section AE numéro 147 lieudit « 1 avenue du 8 mai 1945 » pour 33 a 50 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 6 octobre 1969 volume 5050 numéro 3, d'un rectificatif état descriptif de division publié le 9 juin 1971, volume 5470 numéro 13 ayant fait l'objet d'un acte modificatif publié le 29 juillet 1998 volume 98 P numéro 3804 et portant sur les lots :

- LOT NUMERO TROIS (3) escalier 1 au 1^{er} étage à droite, un appartement de trois pièces type « E » avec entrée, dégagement, wc, salle de bains, cuisine, salle de séjour, deux chambres, rangement et loggia, et les 1.492 / 101.700 èmes des parties communes générales,
- LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65): au sous-sol, une cave et les 18/101.700èmes des parties communes générales,
- LOT NUMERO CENT VINGT CINQ (125): au sous-sol, séchoir et les 6 / 101.700èmes des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 15 avril 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ASSECTION N RECEIVENAVIICE CON MERCHES
Fragistische der Mehr 1942 Stein VILLERS LE BEL
KRITHER
KRITHER MAL PRE GAFFLEL TRANSPERNANLIEGER STEIN VILLERS LE BEL
KRITHER GAFFLEL GAFFLEL TRANSPERNANLIEGER STEIN VILLER GAFFLE DO STUDIES DENIGNATION OF PROPRIETS Mercia 4400 CHEST WHITE THE RET YMM:NX ¥ 2 % 17 REVO 1127 K (1951) (482) (8179) (87) (8179) (47) (8179) R11EF HI.4.5 SECRETARIANS THE THE THE THE STATE OF THE ST Willian X-1:1 X X-121-48 etsestn VSHEENS THE 8 111 EVALLATION = 5% REFE = 1,13 # *1.* S S S S HETERACING THE ENTERNE CALL TREE THE DAY a Hir # # 4.634.1 \$ <u>1</u> 習り # 2 C E ... PRACTION RC H1012 . 6 7.1.X KO. HELL PACH. FEE 1034 e control

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

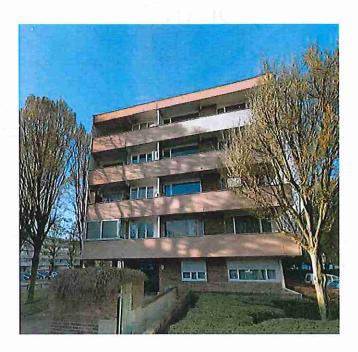
Maître François LIEURADE Huissiers de Justice Associé à la

Etude principale 18 rue Parmentier 95200 SARCELLES

SELARL LIEURADE Tél.: 01.34.69.00.42 Fax: 01.34.69.17.31 Email: francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe 3 bis avenue de Paris 95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION **SUR ORDONNANCE**



Constat du 15 avril 2019 Page 1 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire Loi nº 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE QUINZE AVRIL

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) — Tél + 33 01 34 20 15 62 — Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU:

D'une ordonnance rendue sur requête le 22 mars 2019 par le Président Tribunal de Grande Instance de PONTOISE,

E

Attendu que **Monsieur Yann MORVAN** est copropriétaire en indivision avec **Monsieur Alan Joseph MORVAN**, dans la proportion de la moitié chacun, des biens et droits immobiliers suivants :

COMMUNE DE VILLIERS LE BEL (95)

Dans un ensemble immobilier sis 1 à 11 avenue du 8 mai 1945 et 2 place Messager cadastré section AE numéro 147 lieudit « 1 avenue du 8 mai 1945 » pour 33 a 50 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 6 octobre 1969 volume 5050 numéro 3, d'un rectificatif état descriptif de division publié le 9 juin 1971, volume 5470 numéro 13 ayant fait l'objet d'un acte modificatif publié le 29 juillet 1998 volume 98 P numéro 3804 et portant sur les lots :

Constat du 15 avril 2019
Page 2 sur 11
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire

Loi nº 2010-1609 du 22 décembre 2010



- LOT NUMERO TROIS (3) escalier 1 au 1^{er} étage à droite, un appartement de trois pièces type « E » avec entrée, dégagement, wc, salle de bains, cuisine, salle de séjour, deux chambres, rangement et loggia, et les 1.492 / 101.700 èmes des parties communes générales,
- LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65): au sous-sol, une cave et les 18/101.700èmes des parties communes générales,
- LOT NUMERO CENT VINGT CINQ (125) : au sous-sol, séchoir et les 6 / 101.700èmes des parties communes générales

selon acte authentique de vente dressé le 5 juillet 2005 par Maître Antoine RICHARD, notaire à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise), publié le 31 aout 2005 au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET 2 volume 2005 P numéro 4717 (pièce n° 4).

Attendu que le CREDIT FONCIER DE FRANCE est dès lors bien fondé à faire cesser l'indivision entre Monsieur Yann MORVAN et Monsieur Alan MORVAN, par application des dispositions des articles 815 et suivants et 1341-1 du Code civil, et à voir ordonner que, sur ses poursuites, et les autres parties présentes ou dûment appelées, il sera procédé par le Ministère de tel Notaire qu'il plaira au Tribunal désigner et sous la surveillance d'un Juge-commissaire, aux opérations de compte, liquidation et partage.

Laquelle me commet avec mission:

De se rendre à VILLIERS LE BEL (95) dans l'ensemble immobilier sis 1 à 11 avenue du 8 mai 1945 et 2 place Messager,

De procéder à l'établissement d'un procès-verbal de description et d'occupation du blen ci-dessus décrit ; procès-verbal de description et d'occupation détaillé avec photographies et métré, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Constat du 15 avril 2019
Page 3 sur 11
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 2 Place Messager à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 10 heures 30, 1et étage, porte droite, assisté de Monsieur Yves QUATREVAUX, serrurier, ainsi que de deux témoins requis majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Personne ne répondant à mes appels, j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes, lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux sont vides et se composent comme suit :

- Lot n°3: 1^{er} étage, porte droite, un appartement comprenant une entrée, un dégagement, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, deux réduits, une salle de bains/WC.
- Lot n°65: Une cave au sous-sol.
- Lot n°125 : Un séchoir au sous-sol.

L'ensemble immobilier a été construit depuis plus de quarante ans et est usagé.

Les parties communes sont usagées.



Le Syndic de la copropriété est le suivant :

FONCIA GIS 26 rue de Paris à GONESSE (95500) Téléphone : 01 39 87 77 87 fax : 01 39 85 12 98

Loi nº 2010-1609 du 22 décembre 2010

Les lieux sont situés dans un quartier sensible.

Constat du 15 avril 2019
Page 4 sur 11
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire



L'appartement proprement dit:

Les lieux sont distribués comme suit :

Une entrée:

La porte palière est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures à effets sont en bon état.

L'équipement comprend :

- un point lumineux;
- un placard.



Une cuisine en porte gauche de l'entrée :

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

- un évier en inox inscrit dans un ensemble de placards assortis ;
- un point lumineux;
- un ensemble de placards de rangement aux portes assorties ;

Constat du 15 avril 2019

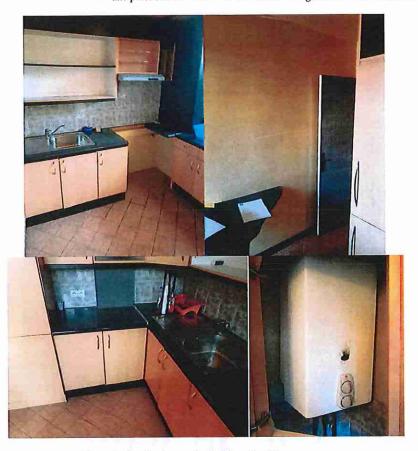
Page 5 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- un chauffe-eau au gaz de ville ;
- une fenêtre bois simple vitrage ; une porte fenêtre à châssis PVC double vitrage ouvrant sur un balcon.



Une salle de séjour en porte face dans l'entrée:

Le carrelage du sol est en bon état.

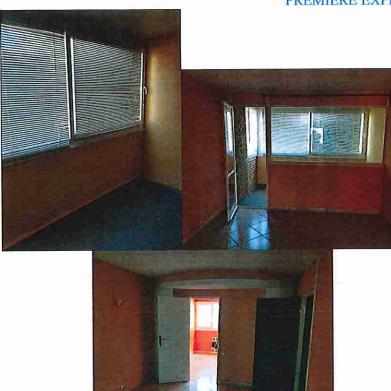
Les peintures à effet sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une série de fenêtres à châssis PVC double vitrage.
- Une loggia vitrée.

Constat du 15 avril 2019
Page 6 sur 11
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Une chambre attenante à la salle de séjour :

La porte est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures à effet sont en bon état.

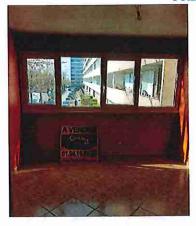
L'équipement comprend :

une fenêtre à châssis PVC double vitrage.

Constat du 15 avril 2019
Page 7 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Un dégagement en porte droite dans l'entrée:

La porte palière.

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures à effets sont en bon état.

L'équipement comprend :

• Un réduit carrelé et lambrissé.



Constat du 15 avril 2019
Page 8 sur 11
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraîre
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



• Une chambre en porte fond dans le dégagement:

La porte est en bon état.

Le parquet latté du sol est en bon état.

Les peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à châssis PVC double vitrage.
- Un réduit carrelé.



Constat du 15 avril 2019
Page 9 sur 11
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



• Une salle de bains/WC dans le dégagement :

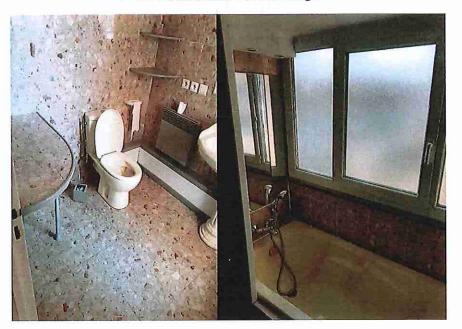
La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs est en bon état.

Les peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une baignoire en bon état ;
- un lavabo en bon état;
- une cuvette WC;
- une fenêtre à châssis PVC double vitrage.



Constat du 15 avril 2019
Page 10 sur 11
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





L'ensemble des lieux est chauffé par une chaudière collective.

Un métrage des lieux et les diagnostics requis pour la vente de pareil bien sont effectués sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.



Constat du 15 avril 2019
Page 11 sur 11
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien a été acquis, aux termes d'un acte authentique de vente dressé le 5 juillet 2005 par Maître Antoine RICHARD, notaire à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise), publié le 31 aout 2005 au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET 2 volume 2005 P numéro 4717, de Monsieur Aurélien HO YORCK KRUI, né à Paramaribo (Guyane Hollandaise) le 20 octobre 1957 et Madame Maria Dominique NANE époux HO YORCK KRUI, née à Fort-de-France (97200) le 6 aout 1968.

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE LICITATION

CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le Tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 3 - BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

ARTICLE 4 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

CHAPITRE II - ENCHERES

ARTICLE 7 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 - GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III - VENTE

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

ARTICLE 13 - VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 14 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 17 - OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du Tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive ;
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 - TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du Code civil.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué par le Tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

CHAPITRE V - CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 24 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par la décision ayant ordonné la vente soit :

75.000 € - soixante quinze mille euros

Fait et établi à Pontoise, Le 3 février 2022 Par Me Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, BUISSON & ASSOCIES avocat poursuivant,

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS

29; rue Pierre Butin = 95300 PONTOISE
T61+01-34-20-15-62 cabinet@buisson-afocats.com
RCS 852-422-948 - TOQUE 6

DIRE D'ANNEXION DES DIAGNOSTICS

L'an deux mil vingt deux, trois Février

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente l'ensemble des diagnostics techniques :

- le diagnostic amiante
- le diagnostic électricité
- le diagnostic gaz
- le diagnostic performance énergétique
- l'état des risques et pollutions,
- l'attestation de surface privative (carrez)

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS

29, rue Pierre Builin: 95300 PONTOISE
Tel: 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr Mr Yann MORVAN

Dossier N° 19-04-0835

Dossier de Diagnostic Technique Vente





AMIANTE



ÉLECTRICITÉ



GAZ

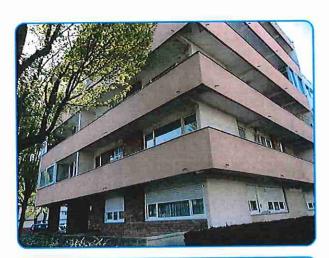


DE





SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble 2, place Messager Escalier 1 - 1er étage 95400 VILLIERS LE BEL Date d'édition du dossier 16/04/2019 Donneur d'ordre Yann MORVAN

www.agendadiagnostics.fr





Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation - Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (1)(2)
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (3)
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mérule (3)

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (4)
- État de l'installation intérieure d'électricité (5)
- État de l'installation intérieure de gaz (5)
- État de l'installation d'assainissement non collectif (6)

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)
- Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997 À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013
- Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet
- (4) SI immeuble construit avant le 01/01/1949
 (5) Si installation réalisée depuis plus de 15 ans
- Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT **VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE?**



avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble 2, place Messager Escalier 1 - 1er étage 95400 VILLIERS LE BEL <u>Date d'édition du dossier</u> 16/04/2019 <u>Donneur d'ordre</u> Yann MORVAN Réf. cadastrale AE / 147 N° lot 3/65/125

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

Descriptif du bien : Appartement F3

Les renségoments ci-dessous utilisés seuls ne souroient engager la responsobilité du Cobinet AGENDA, et en aucun cos ne peuvent se substituer aux ropports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pos de la lecture attentive de ces ropports.

AMIANTE	Absence de matériaux et produits contenant de l'a	miante
		Limite de validité : Aucune (obligations réglementaires à vérifier)
ÉLECTRICITÉ	Présence d'une ou plusieurs anomalies	
Constatations diverses : des couvertes par le présent diag	installations, parties d'installations ou spécificités non gnostic, des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Limite de validité : Vente : 15/04/2022 Location : 15/04/2025
GAZ	Présence d'une ou plusieurs anomalies	
L'installation comporte une avant sa remise en service.	ou plusieurs anomalies de type DGI qui devront être réparées	Limite de validité : Vente : 15/04/2022 Location : 15/04/2025
DPE	Etiquette vierge	
	<u>i.</u>	<u>Limite de validité</u> : 15/04/2029
ERP	Présence de risque(s)	
Plan de prévention des risqu sur les sols : Non	ies : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) — Secteur d'information	Limite de validité : 15/10/2019
SURFACE CARREZ	63,27 m ²	
Surface non prise en compte	e : 8,32 m²	Limite de validité : À refaire à chaque transaction





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél: 01 34 24 97 65 – Fax: 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr Mr Yann MORVAN

Dossier N° 19-04-0835 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B



DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse:

Référence cadastrale : Lot(s) de copropriété :

Nature de l'immeuble : Étendue de la prestation :

Destination des locaux :

Date permis de construire :

2, place Messager

Escalier 1 - 1er étage 95400 VILLIERS LE BEL

Ĩ

AE / 147

3/65/125

Immeuble collectif

Parties Privatives

Habitation

Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire

MR Yann MORVAN - 2, place Messager 95400 VILLIERS LE BEL

N° étage : 1er

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification:

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage :

Lilian DUGUE

Certification n°C120 QUALIXPERT - 17, rue Borrel - 81100 CASTRES

☑ Avec mention

Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : CERTI

CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE

N' SIRET: 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance :

ALLIANZ

N° de police : 49 366 477

Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

www.agendadiagnostics.fr







REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :

19-04-0835 #A 15/04/2019

Ordre de mission du :

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur

d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s):

MAITRES François & Marie-Pierre LIEURADE (Huissier)

Document(s) fourni(s) : Moyens mis à disposition :

Aucun Sans objet

Laboratoire(s) d'analyses : Commentaires :

Néant

Aucun

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota: L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

Dossier N* 19-04-0835 #A Mr Yann MORVAN 2/9





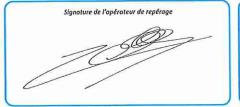
DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le 15/04/2019

Rapport rédigé à MERY-SUR-OISE, le 16/04/2019

Opérateur de repérage : Lilian DUGUE

Durée de validité : Non définie par la réglementation



Cochet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda 34 Avelue Marcel Perrin 95540 Wife Pasur OISE Tél : 01 34 24 965 - Fa : 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention I Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CO	ODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A	
	Composant à sonder ou à vérifier	
-	Flocages	
	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Ca	alorifugeages
Fi	aux plafonds
ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : L	ISTE B
Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois	verticales intérieures
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante- ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Plar	nchers et plafonds
Distanda neutros et charmentes, gaines et coffres	Enduits projetés pappeaux collés ou vissés

intérieurs)	ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Pl	anchers et plafonds
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canali	sations et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. É	léments extérieurs
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres- ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Dossier N* 19-04-0835 #A Mr Yann MORVAN 3/9





Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « Locaux visités & matériaux et produits repérés » :
 - Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant;
- « Matériaux et produits contenant de l'amiante » et « Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante » :
 - Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent :
 - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant);
 - Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amlante y est précisé (après analyse, sur décision de l'opérateur).

Enfin, la légende ci-dessous permet d'expliciter la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Dossier N° 19-04-0835 #A Mr Yann MORVAN 4/9





Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

	CARACTERISTIQUE	Identifiant	Commentaire
		и.	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
Élé	ément de construction	Désignation	Description courante de l'élément de construction
		Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
		8	Prélèvement (P001 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
Sondages et prélèvements		0	Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D001 : référence de la décision opérateur ZSO : zone de similitude d'ouvrage (se réfère à un prélèvement sur un matériau ou produit de même nature) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
301	luages et preieveniens	<u>a</u>	Présence d'amiante
		?	Prélèvement en attente de résultat d'analyse
		ZH	Zone homogène: partie d'un immeuble bâti présentant des similitudes sur le type de matériau ou produit, la présence d'une protection, l'état de dégradation, l'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, l'usage des locaux
	200.01	A, B,, Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	Paroi	so	Sol
		PL	Plafond
Ét	at de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
	Justification	STEELS AND	Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
	AC DESCRIPTION OF A	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
	Recommandations de	AC1	Action corrective de 1er niveau (arrêté du 12/12/2012)
5	gestion	AC2	Action corrective de 2 rd niveau (arrêté du 12/12/2012)
Préconisation		EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
Préco	Obligations réglementaires	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Sante Publique)
	17 199 2 - 170 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

		Élément de construction		Sondages et
ROTOAL	N° Désignation		Photo	prélèvements
	1	Plafond Béton Enduit & peinture		
Appartement 1er étage : Entrée + rangement :	2	Murs Béton & plâtre Enduit décoratif (ABCD)		
Entree + rangement -	3	Plancher Non accessible Carrelage		
	4	Plafond Béton Enduit & peinture		
Appartement 1er étage Cuisine	5	Murs Béton & plâtre Peinture & faïence (ABCD)		
cuisine -	6	Plancher Non accessible Carrelage		

Dossier N° 19-04-0835 #A Mr Yann MORVAN 5 /





	7	Plafond Béton Peinture	
Appartement 1er étage Balcon	8	Murs Béton Peinture & briquette de parement (ABCD)	
AMERICAN STATE	9	Plancher Béton Peinture	
	10	Plafond Béton Enduit & peinture	
Appartement 1er étage — Séjour —	11	Murs Béton & plâtre Enduit décoratif (ABCD)	
Sejoui —	12	Plancher Non accessible Carrelage	
70	13	Plafond Béton Peinture	
Appartement 1er étage Loggia	14	Murs Béton Peinture & briquette de parement (ABCD)	
WATE :=	15	Plancher Béton Peinture	
	16	Plafond Béton Enduit & peinture	
Appartement 1er étage	17	Murs Béton & plâtre Enduit décoratif (ABCD)	
Chambre 1 –	18	Plancher Non accessible Carrelage	
	19	Plafond Béton Enduit & peinture	
Appartement 1er étage – Couloir –	20	Murs Béton & plâtre Enduit décoratif (ABCD)	
Couloir	21	Plancher Non accessible Carrelage	
	22	Plafond Béton Enduit & peinture	
Appartement 1er étage	23	Murs Béton & plâtre Plackage (ABCD)	
WC	24	Plancher Non accessible Carrelage	
	25	Conduit de fluide Métal et PVC (Mur C)	D001 ①
	26	Plafond Béton Enduit & peinture	
Appartement 1er étage	27	Murs Béton & plâtre Faïence (ABCD)	
Salle de bains avec WC	28	Plancher Non accessible Carrelage	
	29	Conduit de fluide Métal et PVC (Mur BC)	ZSO D001 💽
	30	Plafond Béton Enduit & peinture	
Appartement 1er étage	31	Murs Béton & plâtre Peinture (ABCD)	
Chambre 2	32	Plancher Parquet bois Vernis	
	33	Plafond Béton Enduit & peinture	
Appartement 1er étage Dressing	34	Murs Béton & plâtre Plackage papier peint (ABCD)	
	35	Plancher Non accessible Carrelage	

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

APRES ANALYSE

Néant





Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N' d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Ė	LÉMENT DE CONSTRUCTION	Localisation		Décision		- EC	Préco	Photo
NI.	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	zso	Réf.			- 0
	CHARLES AND	Appartement 1er étage WC	С		D001	4/////	//////////////////////////////////////	
25	Conduits de fluides / Conduits	Justification : Matériau ou produ	it qui pa	r nature	ne contie	nt pas		
		d'amiante						
	Conduits de fluides / Conduits	d'amiante Appartement 1er étage Salle de bains avec WC	вс	X	D001			

APRES ANALYSE

Néant

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers bronchopulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

Dossler Nº 19-04-0835 #A

■ Planche 1/1 : Appartement - 1er étage

				Légende
0	Sondage		Zone amiantée	
8	Prélèvement 0	0	Élément amianté	Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond : - Au numéro de l'élément de construction, pour les zones et les éléments amiantés ; - À la référence du prélèvement ou du sondage, pour les prélèvements et les sondages.
Λ	Local non visité	0	Investigation ap- profondie à réaliser	

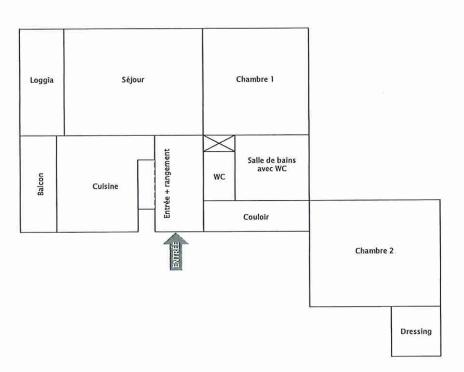
7/9





PLANCHE DE REPERAGE USUEL						Adresse de l'immeuble:	2, place Messager Escalier 1 - 1er étage	
N* dossier: N* planche:	19-04-0835						95400 VILLIERS LE BEL	
	1/1	Version:	on: 1 Type: Croc	Croquis				
Origine du pl	an: C	abinet de diagn	osti	c		Bâtiment - Niveau:	Appartement - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Dossler N* 19-04-0835 #A Mr Yann MORVAN 8 / 9





Attestation d'assurance



Certifications



Attestation d'indépendance

- « Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :
 - Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
 - Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission;
 - Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos Interventions;
 - N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Averue Majoet Perrin
95540 Mint Sur OISE
Titl: 0134 219455 - Fax: 013 03 08 17
copract@pertimmo95.fr
SIRF1: 444 221 675 00005 - APE: 7112 8

Dossier N* 19-04-0835 #A Mr Yann MORVAN 9 / 9



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél: 01 34 24 97 65 - Fax: 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr

Mr Yann MORVAN

Dossier N° 19-04-0835 #E1

État de l'installation intérieure d'électricité



DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse:

Étage : 1er

2, place Messager

Escalier 1 - 1er étage 95400 VILLIERS LE BEL

Référence cadastrale : AE / 147 Lot(s) de copropriété : 3/65/125 Type d'immeuble :

Appartement

Année de construction : Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997

Palier: Sans objet

Année de l'installation : > 15 ans Distributeur d'électricité : Enedis

> N° de porte : Droite Identifiant fiscal (si connu): Non communiqué

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

MR MORVAN Yann - 2, place Messager 95400 VILLIERS LE BEL Donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : PROPRIETAIRE

Propriétaire : MR Yann MORVAN - 2, place Messager 95400 VILLIERS LE BEL

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Lilian DUGUE Opérateur de diagnostic :

Certification n°C120 QUALIXPERT - 17, rue Borrel - 81100 CASTRES

CERTIMMO 78 Cabinet de diagnostics :

34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE

N° SIRET: 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité: DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

www.agendadiagnostics.fr

Tam





REALISATION DE LA MISSION

N* de dossier : Ordre de mission du : 19-04-0835 #E1 15/04/2019

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur

d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s): MAITRES François & Marie-Pierre LIEURADE (Huissier)

Document(s) fourni(s) : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun
Commentaires : Néant

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation ⇒ Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota: L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant atternatif et 120 V en courant continu.

L'Intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota: Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Dossier N* 19-04-0835 #E1 Mr Yann MORVAN 2 / 8





Anomalies avérées selon les domaines suivants

	1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
]	2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
	3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
]	4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou un baignoire
	5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique de conducteurs
X	6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage
ns	tallations particulières
	P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
	P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine
nf	ormations complémentaires
ΧI	IC) Socies de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIEES

N' ARTICLE (117)	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (3)	Photo
B.8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <u>Précision</u> : Douille(s) de chantier	P

- Légende des renvois
- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

N' ARTICLE (I)	Libellé des informations	Photo
B.11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B.11 b1 L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
B.11 c1	L'ensemble des socies de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

Dossier N° 19-04-0835 #E1 Mr Yann MORVAN 3 / 8





AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Nº ARTICLE III	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
B.2.3.1 h	Décienche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.2.3.1 i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.3.3.1 d	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.3.3.6 a2	Tous les socles de prise courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre	Installation non alimentée.
B.4.3 a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jou de la visite.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 - Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques;
 - Le ou les dispositifs différentiels: adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
- Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative: état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Les douilles plastiques de chantier ne doivent êtres en fonctions que pour une période courte.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Dossier N° 19-04-0835 #E1 Mr Yann MORVAN 4/8





DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le 15/04/2019

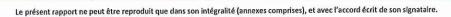
Opérateur de diagnostic : Lilian DUGUE État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 16/04/2019 Durée de validité :

Vente: Trois ans, jusqu'au 15/04/2022 Location: Six ans, jusqu'au 15/04/2025

Cochet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda 34 Averlue Mircel Perrin 95540 MGB Asur OISE Tél: 01 34 24 9765 - Fa: 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr SIRET: 444 221 675 00036 - APE: 7112 B



EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Signature de l'opérateur de diagnostic

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dossier N* 19-04-0835 #E1 Mr Yann MORVAN 5 / 8





MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUITS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.





ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GENERALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Non
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

252	
COMPTEUR	SelV -s
Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement 1er étage Armoire électrique (partie commune)
Index Heures Pleines	51936
Index Heures Creuses	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

Valeur
Appartement 1er étage Couloir
15 / 45 A
30 A
500 mA

INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	Non vérifiable
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet
Section de la dérivation individuelle de terre	≥ 10 mm²

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Dossier N° 19-04-0835 #E1

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
Quantite	Interrupteur	63 A	30 mA

TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur	
Localisation	Appartement 1er étage Couloir	
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 16 mm²	
Section des conducteurs de la curionsation à annientation		

7/8 Mr Yann MORVAN

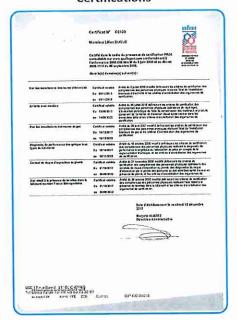




Attestation d'assurance



Certifications



Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda - 34 Avelue Lance Perrin 95546 ruff Br Seur OISE 18: 01 34 24 95 - Fax: 03 90 3308 17 coptact@pertinmo95.fr

Dossler N* 19-04-0835 #E1 Mr Yann MORVAN 8 /



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél: 01 34 24 97 65 – Fax: 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr Mr Yann MORVAN

Dossier N° 19-04-0835 #G1

État de l'installation intérieure de gaz



DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse :

2, place Messager

Escalier 1 - 1er étage 95400 VILLIERS LE BEL

Référence cadastrale :

AE / 147 3/65/125

N° étage : 1er

Lot(s) de copropriété : Type de bâtiment :

Appartement

⊠ GN ☐ GPL ☐ Air propané ou butané

Nature du gaz distribué : Distributeur de gaz :

GrDF

Installation alimentée en gaz : 🗆 Oui 🗵 Non



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire :

MR Yann MORVAN

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification:

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Identification:

Yann MORVAN - 2, place Messager

95400 VILLIERS LE BEL

N° de téléphone :

Non fourni

Références du contrat :

☐ Numéro de point de livraison gaz : Non communiqué

□ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : Non communiqué
 □ Numéro de compteur : Non vérifiable (Dans local technique au sous sol)

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic :

Lilian DUGUE

Certification n°C120 QUALIXPERT - 17, rue Borrel - 81100 CASTRES

Cabinet de diagnostics :

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE

N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance :

LLIANZ

N° de police : 49 366 477

Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

www.agendadiagnostics.fr







REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :

19-04-0835 #G1

Aucun

Ordre de mission du :

15/04/2019 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur

d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s):

MAITRES François & Marie-Pierre LIEURADE (Huissier)

Document(s) fourni(s) : Moyens mis à disposition :

Moyens mis à disposition : Aucun
Commentaires : Néant

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-6 et R134-6 à R134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P 45-500 en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Norme NF P 45-500: Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation État des installations intérieures de gaz Diagnostic

Nota: L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Nota: Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

IDENTIFICATION DES APPAREILS

	APPAREIL A GAZ N° 1	
Genre	Chauffe-eau	
Marque & Modèle	SAUNIER DUVAL	
Туре	☐ Non raccordé ☐ Étanche	
Puissance	Non vérifiable	
Localisation	1er étage Cuisine	
	Anomalie : ☐ Oui ☑ Non	
Observations	Taux de CO mesuré : Non vérifiable Débit réel : Non vérifiable	
	 Impossible de vérifier le fonctionnement de l'appareil : installation non alimentée en gaz. 	ü

Dossier N* 19-04-0835 #G1 Mr Yann MORVAN 2 / 5





		AFPARE	LA GAZN'2	
Genre	Cuisinière			
Marque & Modèle	Appareil absent			
Туре	☑ Non raccordé			
Puissance	Appareil absent			
Localisation	1er étage Cuisine			
	Anomalie : 🗵 Oui	□ Non		
Observations	l'appareil décrit ci-des Il est indispensable, av	sus, le diagnostiq vant toute installa	ueur a opté pour ce type d'app	her d'un professionnel qualifié afin

ANOMALIES IDENTIFIEES

N' CONTROLE (III	ANOMALE (*)	Libellé des anomalies et recommandations	Photo
Con to the	3.4	APPAREIL A GAZ N°2	
8c	DGI	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable.	- Pur
8b	AZ	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. <u>Précision</u> : Absence de bouchon	

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500

(2) A1: L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délois.

DGI (Danger Grave & Immédiat): L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c: La chaudière est de type VMC Gaz et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social por le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

Dossier N* 19-04-0835 #G1 Mr Yann MORVAN 3 / 5





CONSTATATIONS DIVERSES

X	Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
	Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
	Le conduit de raccordement n'est pas visitable
	L'installation ne comporte aucune anomalie
	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
×	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
×	L'installation comporte des anomalles de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la (ou les) étiquette(s) de condamnation.
	L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz
_	

■ Autres constatations

Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être réalisé (installation non alimentée en gaz).

ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une partie de l'installation
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil : tuyauterie en attente sur appareil à gaz
- ▼ Transmission au distributeur de gaz par courrier électronique des informations suivantes :
 - Référence du contrat de fourniture de gaz, du point de comptage estimation, du point de livraison ou du numéro de compteur
 - Codes des anomalies présentant un danger grave et immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Sans objet

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le 15/04/2019 Opérateur de diagnostic : Lilian DUGUE État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 16/04/2019 Durée de validité :

Vente: Trois ans, jusqu'au 15/04/2022 Location: Six ans, jusqu'au 15/04/2025

Signature de l'opérateur de diagnostic

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda — 34 Avelue Marcel Perrin 95540 MGB Asur OISE Tél : 01 34 24 965 - Fa: 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr SIRET: 444 221 675 00036 - APE: 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Dossier N° 19-04-0835 #G1 Mr Yann MORVAN 4/5

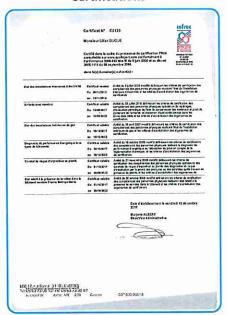




Attestation d'assurance



Certifications



Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à blen leur mission;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda - 34 Avefue La loce Perrin 95546 ruffet Faur OISE 111: 01 34 24 455 - Fax: 01 30 33 63 17 contact@pertinmo95.fr

Dossier N* 19-04-0835 #G1 Mr Yann MORVAN 5 / 5



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél: 01 34 24 97 65 - Fax: 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr

Mr Yann MORVAN

Dossier N° 19-04-0835 #D

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Vente de bâtiment à usage principal d'habitation (6.2)



DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse:

Escalier 1 - 1er étage 95400 VILLIERS LE BEL

Référence cadastrale :

AE / 147 3/65/125

N° étage : 1er

Lot(s) de copropriété : Nature de l'immeuble : Étendue de la prestation :

Immeuble collectif **Parties Privatives**

Destination des locaux : Année de construction :

Habitation Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire :

MR Yann MORVAN - 2, place Messager 95400 VILLIERS LE BEL

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

☑ Propriétaire de l'immeuble

☐ Autre, le cas échéant (préciser) :

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic :

Lilian DUGUE

Certification n°C120 QUALIXPERT - 17, rue Borrel - 81100 CASTRES ☒ Avec mention

Cabinet de diagnostics :

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance :

ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité: DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

www.agendadiagnostics.fr





REALISATION DE LA MISSION

N* de dossier : 19-04-0835 #D
Ordre de mission du : 15/04/2019

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur

d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s):

MAITRES François & Marie-Pierre LIEURADE (Huissier)

Document(s) fourni(s):
Moyens mis à disposition:
Commentaires:

Aucun Néant

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-1 à L134-5 et R134-1 à R134-5-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 15/09/2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15/09/2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 09/11/2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 06/05/2008 portant confirmation de l'approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 24/12/2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Nota: L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend, pour ceux à usage principal d'habitation construits avant le 1er janvier 1948, pour les appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel, ainsi que pour ceux à usage principal autre que d'habitation, la quantité d'énergie effectivement consommée, ainsi qu'une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.





Signature :

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - Logement (6.2)

N° ADEME : 1995V2001636A Valable jusqu'au : 15/04/2029 Type de bâtiment : Appartement Année de construction : 1948 - 1974 Surface habitable: 63,27 m²

Nom: MR Yann MORVAN

Adresse: 2, place Messager Escalier 1 - 1er étage - 95400 VILLIERS LE BEL

Propriétaire :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Adresse:

Date de visite : 15/04/2019

Date d'édition : 16/04/2019 Diagnostiqueur: Lilian DUGUE -01 34 24 97 65 - CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin

95540 MERY-SUR-OISE

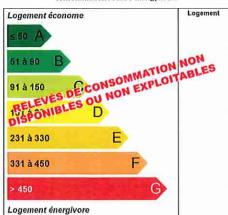
Adresse: 2, place Messager – 95400 VILLIERS LE BEL Consommations annuelles par énergie

USAGES	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie	
	Détoil par énergie Détoil par énergie Détoil par usage dans l'unité d'origine et par usage en kWh _{tr} en kWh _{tr}				
Chauffage			kWhee	€ттс	
Eau chaude sanitaire			AATION NOILES,160	€ттс	
Refroidissement		DE CONSONI	XPLO11 kWher	€ттс	
CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	RELE	NIBLES OU 1	AATION NON KWhep KWhep KWhep	€ TTC (dontabonnements: 0 € TTC)	

Consommations énergétiques

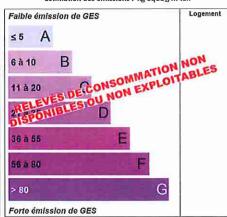
(en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : kWhep/m².an



Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : kg éqCO2/m².an



3/7

Dossier N° 19-04-0835 #D Mr Yann MORVAN





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - Logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	ECS, ventilation	
Murs: - Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur - Béton banch d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : - Réseau de chaleur (système collectif) Ernetteurs: Planchers chauffants	Système de production d'ECS : - Accumulateur installé entre 1990 et 2000 (système individuel)	
Toiture : - Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé		Système de ventilation : - Naturelle par entrées d'air hautes et basses	
Menuiseries: - Portes-fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm - Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm - Porte(s) bols opaque pleine	Système de refroidissement : Néant.		
Plancher bas : - Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non		
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouve	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{FF} /m².a elables : Néant.		

- Pourquol un diagnostic

 Pour informer le futur locataire ou acheteur.

 Pour compared différents logements entre eux.

 Pour compared différents logements entre eux.

 Pour inciter à effecture des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<u>Usages recensés</u>
Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et le refroidissement du logment. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (culsson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie
La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gar, électricité, fioul
domestique, bois, étc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura failu les
extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que
celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui
varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... »
indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergles renouvelables Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergle renouvelable produites par les équipements installés à demeure.

4/7 Mr Yann MORVAN Dossier N° 19-04-0835 #D





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez: la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8 °C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- · Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés, ...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- · Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes)
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques, ...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

 Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération, ...):

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

MESURES D'AMELIORATION

Dossier N° 19-04-0835 #D

Commentaires

Crédit d'impôt

Commentaires

Pour ce type d'immeuble, la réglementation impose d'utiliser les consommations réelles pour déterminer les étiquettes 'énergie' et 'climat' : cette information ne nous ayant pas été fournie par le propriétaire, il n'est pas possible d'estimer les consommations. Le diagnostic se limite donc au descriptif et aux recommandations.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y l www.impots.gouv.fr

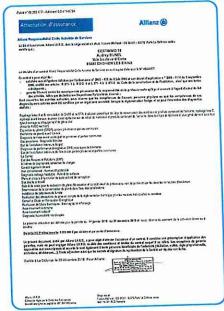
Pour plus d'informations : $\underline{www.developpement\text{-}durable.gouv.fr} \text{ ou } \underline{www.ademe.fr}$





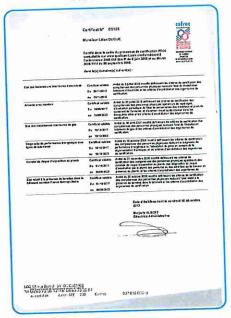
ANNEXES

Attestation d'assurance



Dossler N* 19-04-0835 #D

Certifications



Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission;
- . Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait n avoir aucun nen de nature a porter atteinte a notre impartiante et a notre independance, ni avec le proprietaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du blen objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ne recevoir, onectement ou munectement, de la part d'une entreprise pouvait reaser des derects au les oursess, ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda 34 Avefue Harcel Perrin 95546 (1614) (Sur OISE Itl. 01 3424 (35 - Fat: 01 93 (36 17 coptact@perth.mo95.fr s.RET: 444 221675 (0035 - APE: 7112 8

7/7 Mr Yann MORVAN

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr Mr Yann MORVAN

Dossier N° 19-04-0835 #R

État des risques et pollutions (ERP)



Référence : 19-64-0835 Pour la compte de CERTIMMO Date de réalisation : 16 avril 2019 (Valable 6 mole) Selon les informations mises à disposition par ambié préfectoral ; N° 130321 du 20 décembre 2013.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien 2, place Massager 95400 Vitters-le-Bel

Vendeur MR Yann MORVAN



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Villiers-le-Bei est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Localaire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnnisé est nécessaire.

Votra commune			Votre immauble		
Туря	Natura du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
K111.3	Mosvemont de terrain	apprount	09/15/1919	eca	601
55	Patient day sals	appround	14/02/2015	estra	F.014
Zenago do plantekta 1 - Into table**			661		
Conage ou potential ration: 1 - Faible***			F20		

*Sucher disknowled for the SMA

"Zertige blanks alto in France display for any disknowled FESS-1 a 3 du Code on IE-inverse contributed participated in Display for the 20th 1251 at 12 centre 10th and one participated at 2 centre 20th 1252 at 12 centre 10th and one participated at 12 centre 20th 1252 at 12 centre 10th and one participated at 12 centre 20th 1252 at 12 centre 10th 1252 at 1252 at 12 centre 10th 1252 at 12





Dossler N* 19-04-0835 #R



Etat des Risques et Pollutions atéas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des criticles E 125-5 à 7, P. 125-26, P. 563-4 et D. 563-5-1 du Code de Lenvironnement et de l'article E 174-5 du rouveau Code minier

Situation du blen immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 16/04/2019

ituation du blen immobiller (bāti ov non bāti)		Document réalisé le : 1	6/04/20	315
. Adresse				
2. place Messager				
95400 Villers le Bel				
. Silvation de l'immeuble au regard de plans de prévent	ion des risques naturels (FPRn)			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit		non X	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation		non X	70
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé		non X	
Les risques naturels pris en compte sont ilés à :	the copyrighter ne for l	t pun lotget dur e procéduce 178 a.e.l.	CORNE CO	-)
Mouvement de ferroin				
L'immeuble est concerné par des prescriptions de trav	raux dans le règlement du ou des PPRn		non X	¢
. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévent	lion des sisques minlers [PPRm]			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescril		non X	(
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un FPRm	appliqué par anticipation		non X	(
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé		non X	<
Les risques miniers pris en comple sont liés à :		I pro folget diese procédure IFP a.e.s.	a convenie	43
L'immeuble est concerné par des prescriptions de fra	raux dans le règlement du ou des PPRm		non >	<
s. Silvation de l'immeuble au regard de plans de préven	tion des risques lechnologiques (PPRI)			
			non)	x
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRI L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRI	approuvé prescrit		non)	
Les risques fechnologiques pris en comple sont l'és à :	18-40-400-40-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10	t portotopi anen procesive FFF sat	a commen	×I
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de	délaissement		non)	×
L'immeuble est silué en zone de prescription			non)	x
 Silvation de l'immeuble au regard du zonage régleme trouble en du alubrit (de la 10 100 et la consection en anothro de l'immeuble de de l'immeuble	intaire pour la prise en compte de la sismicité Descripcies stratories brazzo 1234/2015 (22) et 22 estato 23	9		
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité			rês faible	
			tone I	×
7. Situation de l'immeuble au regard du zonage régleme	entaire pour la prise en compte du potentiel r le ce averse pestour modés par la Direct y 2013 414 414 (par 3	adon It		
L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon		fal		
		zene	1 X	
 Information relative aux sinistres indemnisés par l'assu L'information est mentionnée dans l'acte authentique 		out	non	
2. Situation de l'immeuble au regard de la poliution des	sols			
L'immouble est situé dans un Secteur d'Information su tem trademné commune constant de l'activa 2016 (1871)	r les Sols (SIS) els commonais del SC I en extendement	oui	non	X
Parlies concernées				
Vendeur MR Yann MORVAN	ò	te		
Acquéreur	Ó	le		
DE PROPERTY OF THE PROPERTY OF				

Attention 1 from money para polygotion ou a introdefent generative polygotion. By additionally deposite bits quippe and first day additional polygotion of the deposite of the

2/11 Mr Yann MORVAN



Dossier N* 19-04-0835 #R



Mouvement de terrain

Non concerné*

R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 09/10/1989

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques







Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 14/02/2018 Aucune cartographie n'est mise à disposition pour cette procédure.





Début Fin JO Indemnisé

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages conséculifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne *indemnisé*.

Arrêtés CATNAT sur la commune de Villiers-le-Bel

Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/2016	17/06/2016	27/12/2016	
Par una crua (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	2511211500	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvement de terrain	25(12)1999	281211333	30/12/1999	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/05/1992	01/06/1992	23/08/1992	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/1992	29/05/1992	23/08/1992	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1959	31/12/1990	19/07/1991	
Par una crue (débordement de cours d'aau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/08/1987	25/08/1987	11/11/1987	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/06/1984	20/06/1984	18/10/1984	
Par une crue (débordement de cours d'esu) - Par ruissellement et coulée de boue	05/05/1984	05/05/1984	10/08/1934	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/06/1983	27/06/1983	05/08/1983	
Pout en savoir plus, choson peut consulter en préfecture ou en matrie, le dessier départemental sur les s internet, la portail dépès à la prévention due requier majours : more présums				
Préfecture : Pontoise - Val-d'Oise	Adresse de l'		:	
Commune : Villiers-le-Bel	2, place Mess			
	95400 Villiers	-le-Rei		
	France			
Etabli le :				
Vendeur:				
13/13/31	Acquéreur :			

MR Yann MORVAN

Dossler N* 19-04-0835 #R Mr Yann MORVAN 5 / 11







Prescriptions de travaux

Documents de référence

Conclusions

L'Etat des Risques définé par CERTIMMO en date du 16/04/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait folgit d'un antité préfectoral n° 13/0321 en date du 201/12/2013 en matière d'obligation d'information Acquèreur Locatière sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Salon les Informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'information, le BIEN n'est concerné par aucun risque régiementé.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° 130321 du 20 décembre 2013
- > Cartographies :
- Carlographie réglementaire du R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 09/10/1989
- Cartographile réglementaire de la sismicité

A tite indicatif, ses pièces sont jointes eu présent rapport







LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Dossier N* 19-04-0835 #R

CABINET Service Interministériel de défense et de protection civiles

130321

ARRETE PREFECTORAL N° 130321 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N° 112719 DU 17 MAI 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL -

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38;
- VU Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels
- VU Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques
- VU L'arrêté préfectoral 89-165 du 9 octobre 1989 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Villiers-Le-Bel en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- VU L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'arrêté n°112719 du 17 mai 2011 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

Mr Yann MORVAN 7 / 11



Dossier N* 19-04-0835 #R



ARRETE

- Article 1 La commune de Villiers-Le-Bel est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.
- Article 2 L'annexe à l'arrêté n°112719 du 17 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- Article 3 Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :
 - l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
 - tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé
 - (PPRn) approuvé
 la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

- Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- Article 5

 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

 Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.

 Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

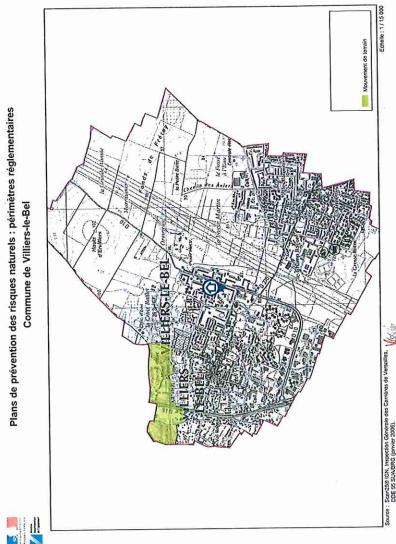
Fait à Cergy, le 7 P EU 200 Pour le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE

8/11

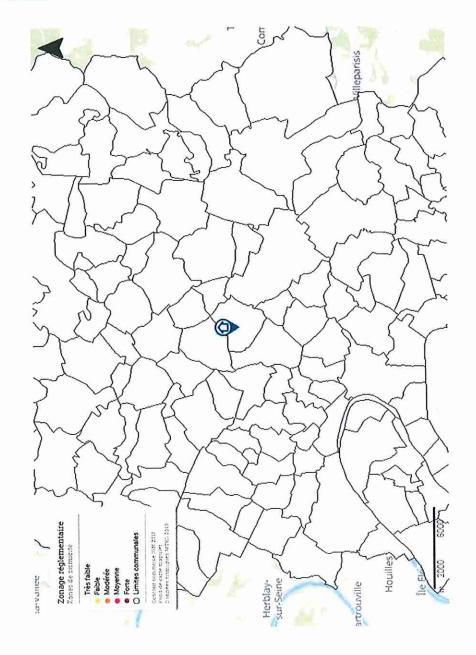












Dossier N° 19-04-0835 #R

Mr Yann MORVAN

10 / 11





Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - AdVérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Altianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est altoé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certille que :

CERTIMMO 78 Audrey BUNEL 1bis boulevard Cotte 95880 ENGHIEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Alianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

- est titutaire d'un contrat Alianz Responsabilité Civila Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 4936477.

 Ce contrat pour objet des .

 solities aux exilipates décides par l'ordonnance n° 2005 855 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2005 1114 du 5 septembre 2005, coffid aux articles. R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ass testes quantités aux articles. R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ass testes quantité l'Assuré contra les conséquances pécualières de la responsabilité évide professionnelle qu'il peut encouvir à l'égand d'autroit du fait des activités, tuites que déclarées aux Dipositions Particulières, à sarroit :
 Soct convertes les activités solvantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses déponséqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des d'agnossites résilisés :

Replange lates A et B., constitution de DAFP et de DTA, évaluation pérodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenunt de l'aminete, repérage late C, replange aunt lavaux, examen visuré après la visur de retrait de matériaux et produits contenunt de l'aminete, dans tout type de blément et plus généralement dans tout type de conserve de glème des l'entres et paries communes (Annate AVEC aventée). Paries présènes et paries communes Revalencé es print paries présènes prévatives et paries communes (Revalencé es print paries prévatives et paries communes (Est paries l'aminete, paries prévatives et paries communes (Est paries l'aminete, paries prévatives et paries communes (Est paries l'aminete, paries prévatives et paries communes (Est paries l'aminete à guar (Bayontet Maries)). But de l'institution inférieur de gaz (Bayontet Maries). But de l'institution inférieur de l'après (Bayontet Maries). But de l'institution inférieur de l'étation (Bayontet Maries).

La présente elestation est définite pour la période du 1º janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la consisten émise ou à finistre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Elablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

CRAS SAVOIT Said per les en faction General de Lecture (Insu An General), 1334 General de Con-dent (1334 General), 1344 General (1431 General), 1344 General), 1344 General (1431 General), 1344 General), 1344 General (1431 General), 1344 General), 13

Altanz IARD. Erospilse ségle par la Code des Ausurances Société anonyme au capital de 591 567 200 euros

Séps social 1 cours l'ichest - CS 30051 - 92076 Paris La Défende ce des 512 110 231 RCS Nortere

11/11



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél: 0134249765 - Fax: 0130380817 contact@certimmo95.fr

Mr Yann MORVAN

Dossier N° 19-04-0835 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)



Désignation de l'immeuble

Adresse :

2, place Messager

Escalier 1 - 1er étage 95400 VILLIERS LE BEL

Référence cadastrale : Lot(s) de copropriété : AE / 147 3/65/125

Immeuble collectif

Nature de l'immeuble : Étendue de la prestation : Destination des locaux :

Parties Privatives Habitation

Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997 Date permis de construire :



Désignation du propriétaire

Propriétaire :

MR Yann MORVAN - 2, place Messager 95400 VILLIERS LE BEL

N° étage : 1er

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification:

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Cabinet de diagnostics :

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE

N° SIRET: 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477

Validité: DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

19-04-0835 #SU Ordre de mission du : 15/04/2019 Aucun Document(s) fourni(s): Commentaires: Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr





Nota: L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n'67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3° Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative: 63,27 m²

(soixante trois mètres carrés vingt sept décimètres carrés)

Surface non prise en compte: 8,32 m²

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX		Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement 1er étage Entrée + rangement			4,17 m²	
Appartement 1er étage Cuisine			9,52 m²	
Appartement 1er étage Balcon	Balcon			2,90 m²
Appartement 1er étage Séjour			16,73 m²	
Appartement 1er étage Loggia	Loggia			5,42 m²
Appartement 1er étage Chambre 1			11,35 m²	
Appartement 1er étage Couloir			2,67 m²	
Appartement 1er étage WC			0,94 m²	
Appartement 1er étage Salle de bains avec WC			5,35 m²	
Appartement 1er étage Chambre 2			10,58 m²	
Appartement 1er étage Dressing			1,96 m²	
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	63,27 m²	8,32 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Signature de l'opérateur de mesurage

Visite effectuée le 13/04/2019

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 16/04/2019

Cachet de l'entreprise SAS CERTIMMO

Réseau Agenda
34 Avelue Maticel Perrin
95540 MEB Asur OISE
Tél : 01 34 24 965 - Fax: 01 30 33 08 17
contact@pertimmo95.fr
SIRET: 444 221 675 00036 - APE: 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

2/3 Mr Yann MORVAN Dossier Nº 19-04-0835 #SU





Attestation d'assurance

Police n*49 366 477 - Adhérent GS n*146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Silè d'Assurances, Alianz I.A.R.D., doot le siège social est situé, 1 cours Wichelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certife que :

CERTIMMO 78 Audrey BUNEL 1bis boulevard Cotte 95880 ENGHIEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Alianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49165477.

Ce contrat a pour objet de :
- sasistate aux obligaçãos édicides par l'endonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son édezet d'application n° 2005 - 1114 du 5 asplembre 2006, colde de la construction et de Thabitation, ainsi que ses tentes

ZONG, cooke aux arcies. N. 271-1 a. N. 271-6 a. N. 271-0 bil code de la construcción de constitución, auxiliary establista establista constituires.

grantif (Xasuré consiste les consistencies pérunitates de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autivil du fait des artibités, telles que déclariers aux Dispositions Particulières, à sarvair :
Sont convertes les activités suivantes, seus réserve que les compétences de l'assuré, possonne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés alors été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalistes :

Replange listes A et B. constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matidiaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant hanan, exumen visuel après hanan de rehait de matidiaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bitiment et plus généralement dans tout type de conserve de épipement de généralement dans tout type de conserve de épipement de généralement dans tout type de conserve de l'amiante. L'amiante AVEC de canadral y

Exposition su plante (CREP), parties présérves et parties communes :
Restancte de principa avant transur.

Diagnosité termines avant vivele, parties présérves ut parties communes :
Esta de l'installation intérieurs de gaz

Diagnosité de reference de respéctor (DPE) tous types de bitiments

Etal de Finalalision indificura de gaz Diagnosto de préformancé lengéléque (DFE) lous lypes de băsinersis Etal de Finalalision indificure de l'électricité, parties privatives et parties communés Loi Camer Etal des Risques et Pollutions (ERP) Millèmes de copropiété, tartidense de changes Corvets legement décent Prêt con verticent - Homes dishabitable Diagnosto mitigas philátable - Risque de surfaces Plans et cropiés à l'en-Lusion de toute activité de conception Etal des l'envisonses

Est des Feur tocolf
Relat de consort ou avaira acomité de contéption
Est des Feur tocolf
Relat de consort in étalisation de plans d'évirousion et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Détermination de la concentration de primé dans les ur des canaissations
habitations de lécheurs de funde
Rélations des attentions de prime en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conset et Étude en Révoration Energétique
Rélations de bâters d'écritique : thermographie infrarouge
Assains sement autonome

La présente adestation est déforde pour la période du 1º Janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du palement de la cotration émise ou à émitte.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

CRAS SANOTE

Sold per Arice Southern Good as INVEST

South Good II, 100 Cras Southern Good

South Good II, 100 Cras Southern

E THE STATE OF CRASS SOUTHERN SOUTHERN

Alianz I.A.R.D. Entreprise régie par le Code des Austrances Sociéé anonyme au captal de 591 567 200 évros

Siège social I coura Michalet - CS 30051 - 92076 Paria La Déferae cedes 542 110 291 RCS Nizatorie

DIRE D'URBANISME

L'an deux mil vingt deux et le trois février,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution chambres des criées, a comparu Me Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, BUISSON & ASSOCIES Avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit:

annexer au présent cahier des conditions de vente les certificats d'urbanisme et le plan de situation,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES

SELARL Paul BUISSON

- AVOCATS

29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tet: 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



Département du Val d'Oise

VILLIERS-LE-BEL

Avenue du 8 Mai 1945 2 place Messager

Cadastre: Section AE nº 147 Contenance cadastrale: 33a 50ca



GEOMETRES-EXPERTS

CABINET P. FAUCHERE M. LE FLOCH GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

8 Rue Madeleine 93400 SAINT-OUEN T 01 40 11 91 90 F 01 40 12 91 78

2 Rue Delacour 95300 PONTOISE T 01 30 38 01 16 F 01 30 73 87 39

21 Chemin de Montigny 95220 HERBLAY T 01 39 97 53 30 F 01 39 60 54 35

85 Boulevard de Lorraine 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS T 01 39 97 65 65 F 01 30 73 87 39

1°) PLAN DE SITUATION 2°) EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

Echelles: 1°) sans échelle 2°) 1/1.000ème

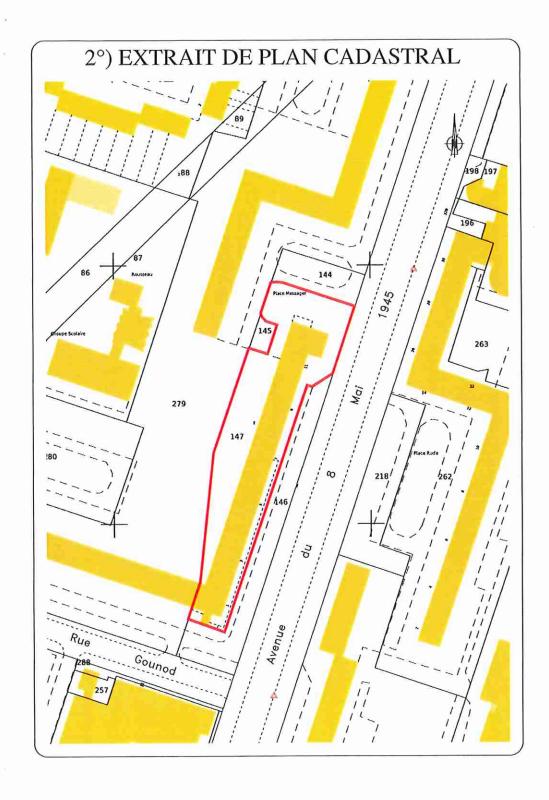
Dossier: P_U21016

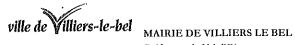
Surface réelle :

Date

Non mesurée 04/2021







CADRE 1: IDENTIFICATION

Identité représentant

Adresse du demandeur

Préfecture du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles

CERTIFICAT D'URBANISME	CU 95680 21 00117 Déposé le 22/04/2021
DE SIMPLE INFORMATION (article L.410-1a) DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	

LOCALISATION DU TERRAIN	
Adresse	1 à 11 AVENUE DU HUIT MAI 1945, 2 PLACE MESSAGER,
Références cadastrales	AE147
Superficie (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeut)	3 350,00 m ²
DEMANDEUR DU CERTIFICAT Identité représentant	CABINET FAUCHERE-LE FLOCH

CADRE 2: OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 22/04/2021

(ne concerne que les cases cochées ci-dessous)

2 Rue Delacour 95300 PONTOISE

🗹 - Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus (article L 410.1.1» alinéa du Code de l'Urbanisme).

CADRE 3: NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02/02/2018 et modifié le 27/09/2019.

Zone: UC

ስፋ	: 29/09/200	le.	créée	Carceaux"	"dec	7 4 6	
v	<i></i>	16	CIECE	t.an caux	. ucs	A.L.	

☐ Z.A.C. des Tissonvilliers III créée le 15/11/2006

CADRE 4 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- ☑ Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol
- Transports : Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes civils et militaires.
- Parcelle non concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques n° 06-0117 daté du 5/01/2006 (présence d'anciennes carrières)
- Parcelle située dans le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE daté du 3 avril 2007 (zone C);
- Protection acoustique des bâtiments à usage d'habitation (RD 10)
- Terrain concerné par le risque de retrait-gonflement (sols argileux)
- Risque de mouvement de terrain (gypse)
- Zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible
- Espace vert à protéger
- Alignement d'arbre à protéger

CADRE 5 : DROIT DE PRÉEMPTION ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT

En application de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2006 étendu en date du 22 mai 2007, le terrain est soumis au droit de préemption dont la commune de Villiers-le-Bel est la bénéficiaire.

☑ simple □ renforcé □ Hots D.P.U.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Alténer auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 6: RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (Articles L. 332-6 et suivants et L. 520-1 du Code de l'Urbanisme)

TAXES	Les contributions cochées ci-dessons seront assises et liquidées après la déliveance d'un permi d'une autorisation d'aménager on d'une déclaration préalable (plus de 5 n° SDP)	s de construire.
☑ Taxe d'aménage	ment (délibération du 28 novembre 2014)	5 %
☐ Taxe d'aména novembre 2018, d secteur délimité.	gement (délibérations du 10 novembre 2015 et du 10 novembre 2017, du 16 a 17 mai 2019, du 27 septembre 2019 et du 15 novembre 2019) située dans un	20 %
☑ Taxe départeme	ntale de la taxe d'aménagement	2,5 %
☑ Taxe régionale d	e la taxe d'aménagement	1%
	héologie préventive	0,4 %
☑ Redevance pour	la création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile de France	
☑ Redevance pou	r la création de surfaces commerciales	
☑ Participation au Publique)	Financement de l'Assainissement Collectif (article L1331-7 du Code de la Santé	·
☑ Redevance pour	la création de locaux de stockage	
Participations préa	ablement instaurées par délibération	
☑ Participations p	our équipements publics exceptionnels (article L 332-8).	
🛘 Participation di	constructeur en ZAC (article L 332.11)	

CADRE 7: RENSEIGNEMENTS DIVERS

- Parcelle située hors du périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insolubre.
- Quartier prioritaire de la politique de la ville : village puis la Marlière Derrière Les Murs Monseigneur.
- · L'immeuble ne fait pas partie d'un lotissement.
- · Parcelle non située en secteur sauvegardé.
- Alignement actuel conservé.
- Propriété bâtic et immeuble en copropriété.
- Les constructions existantes ne sont pas frappées d'arrêté de péril.
- Les constructions existantes ne sont pas frappées d'interdiction d'habiter.
- L'immeuble n'est pas déclaré insalubre.
- Ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral conformément aux dispositions de la loi 99-471 du 8/06/99 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
- L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22/12/2000, applicable à partir du 15/02/2001 pour les logements construits avant 1948.

N.B.

Le règlement du P.L.U. est consultable sur le site internet de la Ville : www.ville-villiers-le-bel.fr
Le plan de prévention des risques naturels est téléchargeable sur le site de la Préfecture du Val d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr/content/content/5591272.html

Les formulaires en ligne : www.nouveaupermisdeconstruire.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=285

Pour toute demande de renseignement s'adresser :

Mairie Direction Générale des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Aménagement Pôle Urbanisme / Foncier 32, rue de la République 95400 VILLIERS LE BEL Tél: 01.34.29.28.79

A Villiers-Le-Bel le 27 avril 2021,

Pour le Maire L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI

INFORMATIONS

DURÉE DE VALIDITÉ(article R. 410-17 du Code de l'Urbanisme)

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délictance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent pas être remises en causes. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Un détai plus long peut quelquefois être mentionné au cadre 9

Passé ce délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à Pacquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (greffe du tribunal de grande instance, notaire ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ (article R 410-18 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'espiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinaraire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le Préfet, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'albanea de répune au terne d'un d'hi de deux mois rant viget implicite).

CU 95680 21 00117



Direction Générale des Services Techniques Du Cadre de Vie et de l'Aménagement Pôle Urbanisme/Foncier mardi 27 avril 2021

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Je soussigné, Jean-Louis MARSAC, Maire de Villiers-Le-Bel, certifie que la parcelle cadastrée

Section AE147

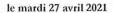
Porte les numéros (Adresse) 1 à 11 AVENUE DU HUIT MAI 1945 2 PLACE MESSAGER

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Jean-Louis ALARS 1C

Allagui HALIDI





Direction Générale des Services Techniques Du Cadre de Vie et de l'Aménagement Service Urbanisme Foncier

> CABINET FAUCHERE-LE FLOCH 2 Rue Delacour 95300 PONTOISE

Affaire suivie par : Mme BRINIA

TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Dossier numéro : CU 95680 21 00117

Reçu le: 22/04/2021

Adresse des travaux : 1 à 11 AVENUE DU HUIT MAI 1945, 2 PLACE MESSAGER

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté de Certificat d'urbanisme d'information (Type a) relatif à votre

Restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué Allaoui HALIDI



Demande de Certificat d'urbanisme



· vous souhaitez connaître les règles applicables en C.U. Dpt Commute Année N° de dossier matière d'urbanisme sur un terrain. · vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez La présente demande a été reçue à la mairie le Cachet de la mairie et signature du receveur Objet de la demande de certificat d'urbanisme
 A Certificat d'urbanisme d'information Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain. 🗖 b) Certificat d'urbanisme opérationnel Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée. 2 - Identifé du ou des demandeurs Le demandeur sera le pulaire du certificat et d'estriataire de la décision. Si la demande est présertée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire Vous êtes un particulier Madame Monsieur Prénom: Nom: Vous êtes une personne morale Dénomination : CABINET P. FAUCHERE M. LE FLOCH Raison sociale : Géomètres-Experts N° SIRET: 3 8 9 8 5 9 3 8 0 0 0 0 1 3 Type de société (SA, SCI,...): Représentant de la personne morale :Madame 🔲 Monsieur 🗖 🗸 LE FLOCH Prénom : 3 - Coordonnées du demandeur Adresse : Numéro 2 Vole Rue Delacour Localité : PONTOISE Lieu-dit: Code postal 9 5 3 0 0 BP: Cedex: indiquez l'indicatif pour le pays étranger : பப்பப்ப Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale : ☐ 3'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @ J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours. 4 - Le terrain Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. Adresse du (ou des) terrain(s) 3 boulevard Carnot Numéro : Voie: Localité: VILLIERS LE BEL Lieu-dit : Code postal : _ 95400 ىنى: BP:نانى Cedex Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs narcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3): Préfixe: ___O_O Section: ___A Numéro 25 Superficie totale du terrain (en m²) : 10 617

1 En cas de besein, vous pouvez vous renselgner auprès de la mairie

E Cadra vásas	116 A II	admini	stration - Mairie -	1000	Z			
nicles L.111-11 et R.								
at des équipements publics existants terrain est-il déjà desservi ? juipements : irie : Oui Non upotable : Oui Non ssainissement : Oui Non ectricité : Oui Non				Observations:				
Electricité :	Oui L	i No	on U					
tat des équipeme				ublice doccorva	et le terrain 2			
a collectivite a-t-e Équipements	ile un pi	ojet de re	éalisation d'équipements p Par quel service ou con		Avant le			
Voirie	Oui	Non	T to quel service ou con	cosionitaioi				
Eau potable	Oui	Non						
Assainissement	Oui	Non						
Électricité	Oui	Non						
- Engagemen	t du fo	u des)	demandeurs		^			
Je certifie exactes	les infor	Charles and Charles	mentionnées ci-dessus.		CABINET CABINE			
	4/202	1			Signature du (des) demandeur(s)			
otre demande de	oit être d'urbai	établie e	n <u>deux exemplaires</u> pour érationnel. Elle doit être	un certificat d déposée à la r	'urbanisme d'information ou <u>quatre exemplaire</u> nairie du lieu du projet.			
· un exemplaire s · deux exemplaire	upplém	entaire,	si votre projet se situe ei	n périmètre pro	tégé au titre des monuments historiques ;			

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillles seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : D

: Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél: 0809 400 190

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00



Courriel: esi.orleans.ADspdc@dgfip,finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1 conforme à la documentation cadastrale à la date du 24/03/2021 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL Cabinet Pascal FAUCHERE et Marc LE FLOCH

SF2101556656

	0.210100000											
	DESIGNATION DES PROPRIETES											
Département : 095 Commune : 680 VILLIERS LE BEL												
Section	on N° plan PDL N° du lot Quote-part	Contenance	ğ	Désignation nouvelle								
Georgia	γ για	,	II da loc	Adresse	cadastrale	Renvoi	N° de DA	Section	n° plan	Contenance		
AE	0147				0ha33a50ca							
				1 AV DUHUIT MAI 1945		'						
AE	0147	001	3	1492/ 101700								
AE	0147	001	65	18/ 101700								
AE	0147	001	125	6/ 101700								

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Objet de la demande : Référence du dossier : P_U21016 Département : Val d'Oise

Commune: VILLIERS LE BEL

Adresse: 2 place Messager - Avenue du 8 mai 1945

Référence cadastrale : AE n°147

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'Inspection Générale des Carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la section cadastrale de la commune ci-dessus référencée n'est pas connue comme étant affectée par d'anciennes cavités abandonnées.

Il appartient au demandeur de vérifier la concordance des références cadastrales avec l'implantation réelle de la propriété objet de la demande.

Ce renseignement est fourni gratuitement en fonction d'un inventaire réalisé en janvier 2021 et réactualisé annuellement. Il ne s'agit pas d'un certificat mais d'une note de renseignement réalisée dans l'état des connaissances acquises par le service à la date de la demande.

> CavitY' SeinE' et 'O'ise Inspection Générale des Carrières Tél.: 0139075600 demande-igc@yvelines.fr Département des Yvelines